

CHARTRE DES CANDIDATS

« APPELS A PROJETS » ou « CANDIDATURES SPONTANÉES »

Le Fonds de dotation Janssen Horizon a pour objectif d'accompagner des projets de recherche translationnelle et en sciences humaines et sociales, répondant à l'intérêt général qu'il poursuit. (Ci-après « l'Intérêt général poursuivi »)

Pour ce faire, le Fonds de dotation Janssen Horizon pourra décider de contribuer financièrement, dans une proportion qu'il déterminera discrétionnairement, à des projets de recherche correspondant à l'Intérêt général qu'il poursuit.

Pour permettre la sélection de projets, il a été mis en place deux types de candidatures, à savoir des candidatures répondant à un appel à projets et des candidatures spontanées.

Les candidatures, que ce soit dans le cadre d'un appel à projets ou dans le cadre d'une candidature spontanée, seront régies par la présente Charte qui décrit notamment les modalités suivant lesquelles les candidatures seront instruites par le Fonds de dotation Janssen Horizon.

1. OBJET

Les projets de recherches qui souhaiteraient solliciter un financement par le Fonds Janssen Horizon devront faire l'objet d'un dépôt d'un dossier de candidature suivant les formulaires disponibles sur le site internet du Fonds de dotation Janssen Horizon (ci-après le « Dossier de candidature »).

En déposant un Dossier de candidature, le candidat, pris en la personne du Porteur de projet mentionné dans le Dossier de candidature, déclare avoir pris connaissance et déclare accepter sans réserve, pour son compte et pour le compte de l'ensemble des personnes physiques ou morales mentionnées dans le Dossier de candidature, les termes de la présente Charte.

2. LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les Dossiers de candidature doivent être établis suivant les formulaires disponibles sur le site internet du Fonds de dotation Janssen Horizon. Il existe deux types de Dossier de candidature, l'un pour les Dossiers de candidature consécutifs à un appel à projets émis par le Fonds de dotation Janssen Horizon et, l'autre concernant les Dossiers de candidature spontanée.

Les Dossiers de candidature consécutifs à un appel à projets sont réservés à des projets de recherche de jeunes chercheurs(euses), à savoir des personnes titulaires d'un doctorat ayant débuté une carrière de chercheur(euse) depuis moins de 5 années, en qualité de salarié, de fonctionnaire ou assimilé, sous statut, auprès d'un organisme français de renom international.

Le dépôt d'un Dossier de candidature ne vaut pas engagement de financement de la part du Fonds de dotation Janssen Horizon qui demeure totalement libre de décider s'il entend soutenir ou non financièrement, dans une proportion qu'il détermine discrétionnairement, un projet ayant fait l'objet d'un Dossier de candidature.

3. MONTANT DU FINANCEMENT POUVANT ÊTRE SOLLICITE

Le montant du financement pouvant être alloué par le Fonds de dotation Janssen Horizon est variable suivant qu'il s'agit d'un Dossier de candidature spontanée ou d'un Dossier de candidature consécutif à un appel à projets, à savoir :

- Pour les candidatures spontanées deux paliers de financement sont possibles :
 - o Inférieur ou égal à 150 K€ par an,
 - o Supérieur à 150 K€ par an.
- Pour les candidatures consécutives à un appel à projets, le financement est compris est 50 K€ et 150 K€.

Il est rappelé que le Porteur de projet doit s'assurer, sous sa seule responsabilité, du financement complet de son projet. A cet effet le Porteur de projet s'engage à fournir une attestation sur l'honneur détaillant les financements obtenus et/ou sollicités ainsi que l'identité des personnes sollicitées ainsi que les montants.

4. RECEVABILITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les Dossiers de candidature consécutifs à un appel à projets du Fonds de dotation Janssen Horizon devront être déposés dans les délais indiqués par ledit appel à projets.

En cas de dépôt tardif, le Dossier de candidature ne pourra pas être étudié et fera l'objet, sans soumission au Conseil scientifique du Fonds de dotation Janssen Horizon, d'une décision de rejet qui sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens écrit.

Les Dossiers de candidature spontanée ne sont pas soumis à un calendrier de dépôt et pourront être déposés tout au long de l'année.

Les Dossiers de candidatures spontanées et les Dossiers de candidatures consécutifs à un appel à projets devront répondre à des critères de formalisme qui peuvent être variables suivant le montant du financement sollicité ; à savoir :

CANDIDATURE SPONTANEE		APPEL A PROJETS
< OU = 150 K€/AN	> 150 K€/AN	< OU = 150 K€/AN
DOSSIER SIMPLE De 10 à 15 PAGES* Au format PDF	DOSSIER COMPLET DE 30 PAGES* Au format PDF	DOSSIER SIMPLE De 10 à 15 PAGES* Au format PDF
	LETTRE DE SOUTIEN D'UN CHERCHEUR DE RENOM	LETTRE DE SOUTIEN D'UN MENTOR (CHERCHEUR DE RENOM)
CONTENU :		
Les Dossiers de candidatures devront contenir les éléments ci-après listés, suivant impérativement une table des matières établie de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> o 1. RESUME TECHNIQUE DU PROJET o 2. RESUME VULGARISE DU PROJET o 3. ETAT DE L'ART o 4. HYPOTHESE(S) o 5. OBJECTIFS PRINCIPAL ET SECONDAIRES DU PROJET 		

- 6. METHODOLOGIE DETAILLEE
- 7. POURQUOI CETTE RECHERCHE EST ELLE UNE INNOVATION D'AVANT GARDE ?
VALORISATION DE CETTE RECHERCHE
- 8. BESOIN MEDICAL : IMPACT POTENTIEL SUR LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS
- 9. BUDGET DETAILLE ET DIFFERENTES ETAPES DE LA RECHERCHE (notamment l'attestation sur l'honneur détaillant les financements obtenus et/ou sollicités ainsi que l'identité des personnes sollicitées ainsi que les montants)
- 10. BIBLIOGRAPHIE
- 11. ANNEXES
 - Le CV du porteur suivant une mise en page permettant une lecture confortable du document
 - L'autorisation écrite de l'employeur du Porteur de Projet et/ou de son établissement d'affectation ou de détachement ainsi que de tout tiers auprès duquel il serait mis à disposition, autorisant le Porteur du Projet à mener le Projet de recherche,
 - L'autorisation écrite de l'employeur du Porteur de Projet et/ou de son établissement d'affectation ou de détachement ainsi que de tout tiers intéressé pour que les moyens dont ils sont propriétaires ou qui sont à leur disposition soient utilisés dans le cadre du Projet de recherche sans surcoût,
 - L'accord du Porteur de projet, de son employeur, de son établissement d'affectation ou de détachement ainsi que par tout tiers auprès duquel il serait mis à disposition, pour la mise en œuvre de communications autour du financement du Projet de recherche par Janssen Horizon, notamment un communiqué de presse commun ainsi que la participation physique d'une personne participant au Projet de recherche lors d'évènements et de réunions publics autour du Projet de recherche.

* *Le nombre de pages s'entend TOUT COMPRIS (page de garde, table des matières, références, annexes, ...).*

Il est recommandé que la mise en page des Dossiers de candidatures soit la suivante :

- Format de la page : A4
- Utiliser la police suivante : Arial
- Taille de police minimum : 11
- Espacement interligne : simple
- Marges côtés/haut/bas : 2 cm minimum
- Numéroter les pages en pied de page.

5. VERIFICATION SOMMAIRE PREALABLE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les Dossiers de candidature feront l'objet d'une vérification sommaire, préalablement à la soumission pour avis au Conseil scientifique du Fonds de dotation Janssen Horizon, pour déterminer s'ils sont complets et si l'objectif poursuivi par le projet correspond à l'Intérêt général poursuivi par le Fonds de dotation Janssen Horizon.

En cas de Dossier de candidature incomplet, le Porteur de projet, tel que mentionné dans le Dossier de candidature, sera invité à compléter son dossier.

A défaut de fournir les compléments demandés, le Dossier de candidature ne pourra pas être étudié et fera l'objet d'une décision de rejet, sans soumission au Conseil scientifique, qui sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens écrits.

En cas de Dossier de candidature portant sur un projet ne répondant pas à l'Intérêt général poursuivi par le Fonds de dotation Janssen Horizon, le Dossier de candidature ne pourra pas être étudié et fera l'objet d'une décision de rejet, sans soumission au Conseil scientifique, qui sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens écrits.

6. INSTRUCTIONS DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Chaque Dossier de candidature complet et répondant à l'Intérêt général poursuivi par le Fonds de dotation Janssen Horizon sera soumis pour avis au Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique du Fonds de dotation Janssen Horizon est indépendant et ses délibérations sont confidentielles. En conséquence, le Porteur du projet ne pourra donc pas y avoir accès.

En revanche, le Porteur de projet sera informé, par tous moyens écrits, du caractère favorable ou défavorable de l'avis rendu par le Conseil scientifique.

En cas d'avis favorable du Conseil scientifique, le Porteur de projet sera invité à fournir des éléments complémentaires dont notamment (sans que cela soit exhaustif) :

- Un Protocole de recherche,
- Un calendrier détaillé de l'avancée des travaux de recherche, indiquant les points d'étapes qui donneront lieu à l'établissement et à la communication au Conseil d'administration ou au Conseil scientifique de rapports de suivi,
- Un budget détaillé, exprimé TTC, indiquant les autres financements ou contributions, en précisant s'ils sont seulement envisagés ou déjà confirmés ainsi que l'identité des autres financeurs ou contributeurs,

7. DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'avis du Conseil scientifique sera transmis au Conseil d'administration du Fonds de dotation Janssen Horizon qui se réunira pour se prononcer sur un éventuel financement des Dossiers de candidature ayant reçu un avis favorable et déterminera le montant et les modalités de ce financement.

Il est rappelé que la décision du Conseil d'administration du Fonds de dotation Janssen Horizon est discrétionnaire, de telle sorte qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision qui est obtenue à l'issue de délibérations confidentielles, auxquelles le candidat ne pourra pas avoir accès.

La décision du Conseil d'administration sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens écrits.

En cas de décision favorable pour un éventuel financement par le Fonds de dotation Janssen Horizon, la décision sera portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance, du Porteur de projet, sans que cela ne constitue un engagement ferme et définitif de versement du financement proposé.

En effet, le versement du financement est conditionné à la signature d'un contrat écrit avec le Fonds de dotation Janssen Horizon, établi sur la base du modèle de l'accord de financement arrêté par le Fonds de dotation Janssen Horizon, qui précisera notamment le montant total du financement, les échéances de versements et les conditions devant être remplies, notamment en termes de suivi et d'avancée des travaux, pour déclencher les échéances prévues.

A défaut d'un contrat écrit signé par le Fonds de dotation Janssen Horizon et le Porteur de projet dans un délai d'un an maximum à compter de la notification au Porteur de projet de la décision favorable, le Fonds de dotation Janssen Horizon se réserve le droit de ne plus financer ce projet.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fonds de dotation Janssen Horizon demeure propriétaire de l'ensemble de ses informations, outils, systèmes, logiciels, documentations, données, bases de données, marques, histoires et autres Droits de Propriété Intellectuelle utilisés dans le cadre du dépôt de Dossier de candidature et dans le cadre des éventuels échanges ultérieurs avec le candidat, incluant les discussions relatives à un accord de financement éventuel. En conséquence, les documents émanant du Fonds de dotation Janssen Horizon sont sa propriété exclusive et ne peuvent être reproduits, sans autorisation expresse du Fonds de dotation Janssen Horizon.

9. COMMUNICATION

A compter du dépôt d'un Dossier de candidature et jusqu'à la décision prise par le Fonds de dotation Janssen Horizon (que ce soit une décision de rejet ou une décision favorable), le candidat s'interdit toute utilisation du nom, de la dénomination, de la marque, du logo ou de tout élément identifiant le Fonds de la dotation Janssen Horizon, sauf accord écrit et préalable de ce dernier.

10. CONFIDENTIALITE

A compter du dépôt d'un Dossier de candidature, les échanges présents et à venir entre le Fonds de dotation Janssen Horizon et les candidats (ci-après les « Informations Confidentielles »), notamment ceux relatifs à l'accord de financement éventuel qui pourrait intervenir entre eux sont strictement confidentiels, sauf obligation de communication en application de la loi ou d'un règlement ou pour satisfaire une demande émanant d'une autorité compétente.

Cette obligation de confidentialité entre en vigueur à compter du dépôt d'un Dossier de candidature et dure pendant une durée de 3 ans à partir de la décision prise par le Fonds de dotation Janssen Horizon (que ce soit une décision de rejet ou une décision favorable).